

# SYNDICATS ET ORDRE

**“Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.”**

**CONSTITUTION  
DU 27 OCTOBRE 1946**  
ARTICLE PRÉAMBULE

## Le droit de se syndiquer

*“Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.”*

Par cette phrase de son préambule, la Constitution française du 27 octobre 1946 ouvre le droit de se syndiquer à tous les citoyens, qu'ils soient salariés, fonctionnaires, entrepreneurs, commerçants, artisans, professionnels indépendants ou libéraux.

Le droit de se syndiquer constitue une liberté constitutionnelle majeure.

De plus, dans le domaine des relations du travail, le code du travail attribue un certain nombre de prérogatives aux seuls syndicats légalement reconnus.

Le fait que certaines activités soient étroitement encadrées par la loi, voire s'exercent dans le cadre d'une profession réglementée dotée d'un "Ordre" (comme c'est le cas pour les architectes), ne change rien au droit de se syndiquer.

Et, comme on verra que le rôle des "Ordres" n'est pas de défendre les intérêts des professionnels dont il assure le contrôle, ces professionnels ont les mêmes raisons d'adhérer à un syndicat que tout autre personne désireuse de défendre collectivement ses intérêts.

## Les syndicats d'architectes

Comme tous les citoyens, les architectes sont libres de leurs pensées et de leurs affinités politiques, confessionnelles ou professionnelles. C'est donc en toute logique que la Constitution les laisse libres de choisir leur syndicat (on observera par la suite que les architectes n'ont pas le choix de leur Ordre). En outre, rien n'interdit à un groupe d'architectes insatisfaits des positions philosophiques ou matérielles des syndicats existants, d'en créer un nouveau. Il semble que l'Union nationale des syndicats français d'architectes (Unsa) et le Syndicat de l'architecture (SA) couvrent un champ suffisant pour les architectes.

## Les domaines d'action des syndicats d'architectes

On rappellera d'abord que les relations du travail (entre employeurs et salariés) sont du domaine exclusif des syndicats. L'ensemble des architectes devrait être reconnaissant aux centaines de confrères et de consœurs qui, depuis cinquante ans, apportent leur contribution à ces tâches nécessaires dans ce cadre officiel du "paritarisme".

Quant à la multitude des autres domaines d'actions des syndicats, il est impossible d'en faire un énumération exhaustive. On citera notamment :

- les rôles très importants joués par les architectes auprès des pouvoirs publics pour veiller à la pertinence des textes officiels ou normatifs en cours perpétuel de création, de modification, d'enrichissement... voire de "transposition" quand il s'agit de directives européennes ;
- les innombrables domaines où l'architecte intervient et pour lesquels les conditions de ses interventions ne doivent pas être laissées au hasard ou à la discrétion des autres acteurs : modèles de contrats par exemple ;
- le nombre et la diversité des personnes et organismes publics ou privés avec lesquels lesdites conditions d'intervention doivent être discutées, voire négociées, quels qu'en soient les objets et interlocuteurs : partenaires, clients, entreprises, administrations, assurances, tribunaux, etc. ;
- les organismes publics ou privés qui ont besoin des architectes : on citera en exemple les multiples commissions de qualification de divers acteurs.

**Il est dommage que les architectes non syndiqués ne soient pas suffisamment conscients de l'ampleur des tâches accomplies par leurs confrères syndiqués au bénéfice de tous.**

Dans le chapitre consacré à la loi MOP, on lira que les négociations autour de cette loi, de ses décrets puis du guide MIQCP, ont mobilisé des confrères syndiqués pendant



**GILBERT RAMUS,**  
ARCHITECTE  
COMMISSION JURIDIQUE DE L'UNSA

plus d'une douzaine d'années (1981 à 1994), sans oublier leurs actions les décennies suivantes pour la mise en application de ces textes et encore en 2018 pour le "transfert" des dispositions "MOP" dans le livre IV du code de la commande publique.

## Pourquoi une profession "réglementée" ?

Il n'existe en France que quelques dizaines de professions "réglementées".

Le loi de 77 sur l'architecture motive parfaitement ce choix pour la profession d'architecte.

Cela faisait sans doute longtemps que les Français avaient pris conscience de l'importance, pour leur vie, de leur environnement urbain et naturel, mais c'est seulement en 1977 que le législateur a inscrit dans une loi que la qualité du cadre de vie était d'intérêt public.

Les suites de cette prise de conscience de l'intérêt public de l'architecture en découlaient logiquement :

- le Parlement a considéré que la création du cadre de vie devrait être confiée à des professionnels spécialement formés. Seules les écoles d'architecture dispensent une suite d'enseignements couvrant le spectre des savoirs utiles : art, histoire, sociologie, géographie, urbanisme, démographie, ergonomie, sécurité, hygiène, etc, etc, évidemment en plus des techniques et économie de la construction ;
- ces professionnels doivent être indépendants des puissances financières, y compris dans le cadre de société ;
- ils ont dû apporter la preuve de leur intégrité ;
- ils doivent avoir accepté (serment) : de respecter les règles fixées par un code des devoirs professionnels ; et d'être sous le contrôle d'une autorité pouvant infliger des sanctions ;

- pour permettre aux maîtres d'ouvrage de choisir parmi les acteurs reconnus officiellement compétents, ceux-ci doivent avoir été recensés par un organisme ad-hoc et figurer sur des listes à la disposition du public.

## L'Ordre des architectes

Le législateur aurait pu choisir de créer une entité administrative chargée des tâches citées ci-avant.

En France, il est coutumier de confier à ceux qui exercent une profession réglementée l'organisation et l'exécution des dites tâches. Ce qui a l'avantage de ne rien coûter à l'État.

### Telle est la raison d'être de l'Ordre des architectes.

L'Ordre est une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public sous tutelle du ministre chargé de l'architecture.

### Ses tâches sont importantes :

- établir et tenir à jour les tableaux après vérification des titres et autres justifications à fournir par les professionnels. Le contrôle des statuts et fonctionnement des sociétés d'architecture en fait partie ;
- vérifier le respect par les architectes inscrits sur un tableau, des dispositions du code des devoirs professionnels, notamment sur leurs assurances et leurs formations tout au long de leur carrière ;
- organiser le fonctionnement des chambres de discipline qui sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ;
- alors que les architectes ont le choix de leur syndicat, il n'y a qu'une institution ordinale, sous tutelle de l'État, et l'adhésion (qui n'est pas gratuite) y est obligatoire. En conséquence, l'Ordre ne peut pas "représenter" les "architectes" dans leur diversité. Il peut seulement "concourir" à la représentation de la "profession" auprès des pouvoirs publics.

**On constate ainsi que les fonctions ordinales sommairement évoquées ci-dessus sont exercées dans l'intérêt public et pour la sécurité des maîtres d'ouvrage et autres clients des architectes.**

Ceux qui croient encore que l'Ordre a pour vocation de servir et de défendre les architectes ont tout faux.



## À propos de la "Charte Ordre - Unsa"

La distinction entre les fonctions d'un Ordre professionnel créé par la loi et placé sous tutelle ministérielle, et les rôles des syndicats évoqués par la Constitution, a semblée si évidente que les nouveaux conseillers ordinaires (désignés conformément aux termes de la loi de 77) et les membres de l'Unsa n'ont eu aucune difficulté à clarifier dans une "charte" les tâches que devrait accomplir chacune de nos organisations.

**La complémentarité entre l'Ordre et l'Unsa, aux termes de cette charte a été grandement profitable à toute la profession pendant un certain nombre d'années.**

Et puis, au fil des ans, les nouvelles équipes de conseillers ordinaires ont préféré faire croire aux architectes qu'ils étaient leurs défenseurs plutôt que les garants du bon comportement professionnel de leurs confrères.

**L'Ordre national et les Conseils régionaux ont "oublié" les termes de la charte.**

La preuve la plus évidente de cette tentative des conseillers ordinaires d'être "aimés" de leurs confrères plutôt que "respectés" concerne la formation continue tout au long d'une carrière professionnelle.

C'est au congrès de Villeneuve les Avignon en 1976 que l'Unsa a pris position pour une formation continue des architectes "obligatoire", comme la mettront en œuvre toutes les autres professions dans les deux dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle. L'Unsa réitérera cette demande régulièrement...

Hélas pour la profession d'architecte, les conseillers ordinaires, rechignant à "contrarier" leurs confrères avec le contrôle de cette obligation de formation, ont traîné les pieds pendant quatre décennies (!), et il a fallu la "piqûre de rappel" du Livre blanc en 2004 pour mettre enfin en œuvre ce contrôle par l'Ordre, d'une formation continue... mais encore dix ans plus tard : 2014-2019 !

